

PARTIE I : Transformation (77,5 points)**Question I.1. Choix de la forme juridique (4,5 points)**

Didier Franzen ne connaît pas les différences entre une S.à.r.l. et une SA.

Présentez-lui les principales différences entre une S.à.r.l. et une SA concernant les points pertinents pour une transformation et une future aliénation.

Proposition de solution

Les différences ci-dessous sont pertinentes en lien avec une transformation :

Caractéristique	SA	S.à.r.l.
Capital minimal	CHF 100 000	CHF 20 000
Apport minimal	20%, mais au moins CHF 50 000	Les apports doivent être entièrement libérés
Fractionnement	Au moins CHF 0,01 par action	Au moins CHF 100 par part/réduction à CHF 1 possible en cas d'assainissement
Transfert	Transfert simple uniquement par endossement Complication possible dans les statuts	Contrat Restriction légale Consentement de l'assemblée des associés

Question I.2. Transformation de l'entreprise individuelle (11 points)

- Montrez à Didier Franzen les possibilités offertes par le droit commercial pour transformer l'entreprise individuelle en société anonyme / S.à.r.l.
- Expliquez à Didier Franzen les aspects relatifs à la responsabilité légale en lien avec la transformation d'une entreprise individuelle en société de capitaux. Citez les articles de loi pertinents à cet égard.

Proposition de solution

a)

Une transformation au sens de la LFus (art. 53 ss) n'est pas possible pour une entreprise individuelle.

En pratique et en matière de fiscalité, on parle néanmoins de « transformation » lors du transfert d'une exploitation d'une entreprise individuelle à une société de capitaux. Ce faisant, les principales variantes sont les suivantes :

- Constitution d'une SA par l'apport en nature de l'exploitation de l'entreprise individuelle, liquidation de l'entreprise individuelle
- Fondation d'une SA avec libération du capital en espèces, suivi d'une reprise de biens de l'exploitation de l'entreprise individuelle, liquidation de l'entreprise individuelle

Ce faisant, les apports en nature / la reprise de biens peuvent intervenir par transfert de patrimoine selon la LFus (art. 69 ss LFus). En lieu et place du transfert de patrimoine prévu par la LFus, une vente (art. 184 ss CO) serait aussi envisageable.

b)

L'entrepreneur individuel répond avec l'intégralité de son patrimoine des dettes de l'entreprise individuelle. Dans le cas d'une société de capitaux, sa responsabilité est limitée aux capitaux propres de la société de capitaux.

Dans le cadre de la transformation, il convient de tenir compte du fait qu'un transfert d'une exploitation par transfert de patrimoine selon l'art. 69 ss LFus ou l'art. 181 CO a pour effet que le titulaire de l'ancienne entreprise individuelle reste solidairement responsable pendant trois ans (art. 75, al. 1 LFus ou art. 181, al. 2 CO).

Question I.3. Transformation en société anonyme (15,5 points)

Indépendamment de votre préférence pour une S.à.r.l. ou une SA, Didier Franzen opte pour la transformation en SA. Expliquez en détail à Didier Franzen le déroulement de la transformation du point de vue du droit commercial et fiscal. Pour ce faire, établissez un calendrier exposant chronologiquement les tâches à accomplir et les documents nécessaires à cet égard.

Proposition de solution

Étape	Documents
Fixation de la date de la transformation	
Établissement du bilan de transformation et de l'inventaire	Clôture annuelle au 31.12.2018 ou clôture intermédiaire antérieure en cas de transformation avant le 31.12.2018 Inventaire
Vérification du rapport de fondation	Attestation de vérification
Variante Fondation avec libération du capital en espèces, suivi d'une reprise de biens	
Établissement des documents de constitution de la SA	Acte de fondation, statuts, rapport de fondation (reprise de biens envisagée), confirmation d'audit, décision CA avec pouvoir de signature, fixation de l'exercice comptable, tout au plus domicile, etc., inscription au registre du commerce, décision CA concernant le registre des actions, éventuellement décision CA concernant l'émission d'actions après publication à la FO SC (!)
Information salariés / représentation des salariés	Pas de prescription de forme, recommandation : par écrit
Déclaration de TVA, assurances sociales	Formulaires correspondants
Mise en œuvre du transfert de patrimoine	Contrat de transfert de patrimoine, inventaire, liste des salariés, liste des

	contrats, décision CA (nécessaire uniquement si tous les membres du CA ne signent pas le contrat de transfert de patrimoine), inscription au registre du commerce
Fondation par apport en nature	
Établissement des documents de constitution de la SA	Acte de fondation, statuts, rapport de fondation (apport en nature), confirmation d'audit, décision CA avec pouvoir de signature, fixation de l'exercice comptable, éventuellement domicile, etc., inscription au registre du commerce, décision CA concernant le registre des actions, éventuellement décision CA concernant l'émission d'actions après publication à la FO SC (!)
Déclaration de TVA, assurances sociales	
Suppression de la raison individuelle au registre du commerce	Inscription au registre du commerce
Informations des fournisseurs, clients, banques, etc.	
Procédure de déclaration de la TVA	Formulaire

Question I.4. Conséquences fiscales (19,5 points)

Évaluez toutes les conséquences fiscales résultant de la transformation pour Didier Franzen et pour la SA. Sous quelles conditions est-il possible de procéder à la transformation de façon fiscalement neutre ? Citez les articles de loi pertinents et, si nécessaire, les formulaires à déposer.

Proposition de solution

Didier Franzen :

En l'espèce, il s'agit du transfert d'une exploitation / d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale. S'il s'agit du transfert de la raison individuelle à la SA, les réserves latentes ne sont pas imposées, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies (art. 19, al. 1 LIFD):

- L'assujettissement en Suisse est maintenu ;
- Les dernières valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu sont reprises;
- La fortune commerciale transférée constitue une exploitation ou une partie distincte d'exploitation.

L'exigence d'assujettissement en Suisse concerne uniquement la SA reprenante, mais pas Didier Franzen en tant que personne transférante.

Il existe une exploitation ou une partie distincte d'exploitation si, à la fois,

- l'entreprise effectue des prestations sur le marché,
- l'entreprise dispose de personnel,

- le coût du personnel est, par rapport aux recettes, conforme à l'usage

Il existe un délai de blocage de cinq ans. Pendant ces cinq ans, Didier Franzen ne peut pas aliéner ses actions à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré, faute de quoi les réserves latentes seront imposées ultérieurement (art. 19, al. 2 LIFD).

Le délai de blocage débute à la date du transfert de propriété (déclaration au registre du commerce). Une transformation rétroactive importe peu pour la date de début du délai de blocage.

En cas de non-respect du délai de blocage, la valeur proportionnelle des réserves latentes transférées est soumise à l'impôt sur le revenu. Cet impôt est prélevé dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt. Un décompte des réserves latentes dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt conduit pour la SA à des valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice plus élevées, et donc à des possibilités d'amortissement (fiscal) plus vastes.

Si Didier Franzen transfère ses actions dans le cadre d'une dévolution ou d'une donation, il n'y a pas de non-respect du délai de blocage. Le délai de blocage est cependant transmis aux héritiers ou au bénéficiaire de la donation.

TVA Procédure de déclaration (art. 38, al. 1 LTVA), formulaire 764

FRANZEN BIKE SA :

Impôt sur le bénéfice

La SA peut faire valoir sur le plan fiscal les éventuels reports de pertes de la raison individuelle.

Droit d'émission

Selon l'art. 9, al. 1, let. e LT, le droit d'émission lors de la constitution de droits de participation dans le cadre de la transformation d'une société de personnes en société de capitaux s'élève à 1% de la valeur nominale. Les réserves latentes transférées sont exclues du champ de l'impôt ou seraient imposées ultérieurement en cas de non-respect du délai de blocage.

Sur le fondement de l'art. 6, al. 1, let. h, l'apport en capital n'est toutefois pas soumis au droit de timbre dès lors que le montant total des versements ne dépasse pas CHF 1 million.

TVA Procédure de déclaration

Question I.5. Bilan de la SA après le transfert (15 points)

Pour la nouvelle SA, Didier Franzen choisit le nom de FRANZEN BIKE SA et un capital-actions de CHF 100 000. Il souhaite que la transformation soit réalisée aussi rapidement que possible, c'est-à-dire en automne 2018.

- a. Présentez à Didier Franzen les conséquences d'une transformation à l'automne 2018 par rapport à une transformation début 2019. Quelle manière de procéder recommandez-vous?

- b. Établissez pour FRANZEN BIKE SA le bilan après le transfert fiscalement neutre sur la base des comptes de l'entreprise individuelle au 31.12.2017. Utilisez l'annexe I.b. comme feuille de solution.
- c. Justifiez votre traitement des capitaux propres de l'entreprise individuelle dans le bilan d'entrée de la SA et indiquez les questions qui doivent être gardées à l'esprit à cet égard.

Proposition de solution

a) Date de la transformation

En principe, une transformation peut intervenir à tout moment de l'année.

Si la fondation de la SA et le transfert de patrimoine interviennent avant le 30 juin, il est possible de se fonder sur les derniers comptes annuels, en l'espèce ceux datés du 31.12.2017. La fondation de la SA respectivement le transfert peuvent intervenir de manière rétroactive sur le plan comptable au 01.01.2018.

Si le transfert intervient après le 30.06, il est impératif d'établir une clôture intermédiaire et éventuellement un inventaire. Il en résulte des coûts supplémentaires.

En outre, l'établissement de la déclaration d'impôt privée est plus compliqué, puisque l'activité indépendante est interrompue en cours d'année.

b) Bilan d'entrée

Les réserves latentes de l'entreprise individuelle ne doivent pas être prises en considération pour un transfert fiscalement neutre.

Le bilan après le transfert (correspond uniquement pour un apport en nature au bilan d'entrée !) contient les postes des actifs et des fonds étrangers de l'entreprise individuelle. S'agissant des capitaux propres, il existe deux possibilités :

1. Les capitaux propres > CHF 100 000 sont inscrits au bilan sous forme d'emprunt de l'actionnaire
2. Les capitaux propres > CHF 100 000 sont inscrits au bilan sous forme de réserves issues d'apports de capital

D'après l'énoncé, le capital-actions s'élève à CHF 100 000.

c) Traitement des capitaux propres

En principe, il existe deux possibilités :

1. Un emprunt est comptabilisé vis-à-vis du propriétaire à hauteur du montant des réserves qui ne sont pas nécessaires pour l'apport sous forme de capital-actions.
2. Une réserve issue de l'apport de capital est constituée à hauteur du montant des réserves qui ne sont pas nécessaires pour l'apport sous forme de capital-actions.

Les avantages de la solution de prêt sont un capital de garantie moins élevé du point de vue du propriétaire, la possibilité d'intérêts et la possibilité de retrait sans risque sur le plan fiscal. L'inconvénient pourrait être un éventuel risque fiscal résultant du capital propre dissimulé, ainsi qu'une capitalisation maigre de la nouvelle SA, avec le risque que la société se retrouve rapidement face au problème de l'art. 725 CO.

La solution des réserves suppose l'inscription correcte sous forme de réserves issues d'apports de capital, faute de quoi la distribution des réserves aura des conséquences fiscales.

Question I.6. Frais de fondation (4 points)

La fondation entraîne des coûts (notaire, registre du commerce, frais de conseil, etc.) d'un montant total de CHF 11 000. Expliquez si ces coûts peuvent être mis à la charge de la SA ou s'ils doivent être inscrits au bilan sous forme de frais de fondation.

Proposition de solution

Les coûts encourus dans le cadre de la transformation constituent des charges justifiées par l'usage commercial. Ce faisant, peu importe que les coûts soient formellement encore affectés à l'entreprise individuelle (transférée) ou déjà à la nouvelle SA. En pratique, ces coûts sont comptabilisés au niveau de la nouvelle SA sous forme de charges justifiées par l'usage commercial.

Le nouveau droit comptable ne permet plus l'inscription des coûts à l'actif sous forme de frais de fondation. Cf. à cet égard MSA, tome « Tenue de la comptabilité et présentation des comptes », p. 200.

Question I.7. Vente au partenaire commercial (8 points)

Un partenaire commercial de Didier Franzen souhaite faire l'acquisition d'une participation dans la nouvelle SA.

- a) Exposez à Didier Franzen les conséquences fiscales privées s'il cède au partenaire commercial 40% des actions à la valeur vénale en 2019. Didier Franzen part du principe que le prix de vente doit contenir un goodwill important.
- b) Exposez deux possibilités de mettre en œuvre cette participation du partenaire commercial sans incidence fiscale. Quels sont les inconvénients de ces deux possibilités ?

Proposition de solution

- a) Si l'aliénation intervient à un prix supérieur à la valeur nominale, les réserves latentes transférées sont imposées au prorata, car l'aliénation intervient pendant le délai de blocage de cinq ans (art. 19, al. 2, LIFD).
- b) Le capital-actions de FRANZEN BIKE SA fait l'objet d'une augmentation à laquelle ne participe que le partenaire commercial. À titre de compensation pour le goodwill, le partenaire commercial verse à la SA un agio / une réserve issue d'apports de capital.

Le partenaire commercial achète les actions à la valeur nominale, puis effectue un versement dans les réserves issues d'apports de capital de la SA.

Dans les deux cas, l'élément déterminant est qu'aucun versement ne soit effectué de l'acheteur au vendeur.

Inconvénients :

- Il existe un nouveau délai de blocage de cinq ans sur l'agio / la réserve issue d'apports de capital.

- Coûts supplémentaires lors de l'augmentation de capital
- Calcul supplémentaire de la dilution lors du versement du partenaire commercial
- Pas de recettes pour Didier Franzen (l'argent est versé sur le compte bancaire de la SA)

PARTIE II : SUCCESSION (89 points)

Question II.1. Actionnariat de FRANZEN BIKE SA (4 points)

Expliquez, et justifiez votre réponse du point de vue fiscal, à quel moment doit intervenir le transfert d'actions de Didier Franzen à son fils Frédéric.

Proposition de solution

Sur les plans fiscal et du droit commercial, il faut commercer par la « transformation » de l'entreprise individuelle en SA. Bien qu'un délai de blocage de cinq ans s'applique aux actions à partir de la date de la transformation, Didier Franzen peut transmettre les actions à son fils par dévolution ou donation pendant ce délai de blocage. Si le transfert intervient pendant le délai de blocage, celui-ci est transmis au fils dès lors que le transfert porte sur des capitaux propres inférieurs à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré.

Une vente au fils à un prix supérieur à la valeur du capital propre transféré conduirait, pendant le délai de blocage, à une imposition des réserves latentes transférées (à la date de la transformation).

Conclusion : une dévolution ou une donation est possible à tout moment après la transformation, une vente sans incidence fiscale n'est possible qu'à l'expiration du délai de blocage. Vente pendant le délai de blocage au-dessus de la valeur nominale = conséquences fiscales.

Question II.2. Transfert des actions (22 points)

- a. Présentez au moins trois possibilités légales de transfert des actions à Frédéric Franzen. Pour chacune, exposez les incidences au regard du droit matrimonial et successoral.
- b. Sur la base de la situation financière évoquée au début, calculez les prétentions matrimoniales et successorales de Marie Franzen, Frédéric Franzen et Chantal Franzen.
- c. Montrez comment la solution de succession peut être mise en œuvre du point de vue successoral pour l'entreprise.

Proposition de solution

a.

Il existe trois possibilités :

1. Donation/avancement d'hoirie
2. Vente des actions à la valeur vénale (avec ou sans holding d'acquisition)
3. Succession mixte à titre onéreux (vente à un prix bas)

Une vente des actions à la valeur vénale n'a pas d'incidence matrimoniale ou successorale immédiate. L'entreprise individuelle a été constituée après le mariage avec Marie Franzen, elle fait donc partie des acquêts du point de vue du régime matrimonial. Le produit de la vente des actions revient donc aux acquêts. Une vente de l'entreprise est surtout indiquée si le vendeur est tributaire du produit de la vente pour subvenir à ses futurs besoins.

En cas de donation/d'avancement d'hoirie, le patrimoine qui fait l'objet de la donation doit être déduit de la future succession. Du point de vue de l'entreprise, il faut éviter que Frédéric Franzen, le reprenant, soit tenu de verser une compensation élevée à sa mère et à sa sœur en cas de succession.

Une solution envisageable serait une donation mixte aux termes de laquelle le donateur/vendeur transfère l'entreprise à son ayant droit à une valeur inférieure à la valeur vénale. Il y a donation à hauteur de la différence entre la valeur de transfert et la valeur vénale.

b.

Hypothèse : la valeur de substance de la société majorée des réserves latentes constitue la valeur vénale des actions.

Partage matrimonial :		
Acquêts Didier Franzen	CHF	759 000
Biens propres	CHF	460 000
Total « patrimoine successoral » Didier Franzen	CHF	1 219 000

Marie Franzen		
Acquêts	CHF	759 000
1/2 part légale de l'héritage de Didier Franzen	CHF	609 500

Chantal Franzen		
1/2 de 1/2 de la succession de Didier Franzen	CHF	304 750

Frédéric Franzen		
1/2 de 1/2 de la succession de Didier Franzen	CHF	304 750

Les fonds du pilier 3a économisés sont répartis entre les bénéficiaires en dehors du droit successoral.

Si l'on part du principe que la valeur de la nouvelle société anonyme avoisine CHF 345 000 (= valeur de substance de l'entreprise individuelle), Frédéric Franzen reçoit donc une part (légèrement) plus élevée, qui devra être compensée.

c.

Pacte successoral
Compensation

La valeur d'attribution des actions de Franzen Bike SA en droit des successions, CHF 345 000, peut être fixée par voie de testament ou de pacte successoral. Si cette valeur est supérieure au droit successoral à la date de la succession, elle doit être compensée avec les autres héritiers. D'éventuels intérêts de l'avancement d'hoirie doivent être fixés avec les autres héritiers. Pour des raisons financières, une compensation immédiate entre les héritiers n'est pas supportable pour Didier Franzen compte tenu de la situation financière personnelle.

Question II.3. Transfert des rapports de travail (7 points)

- a. Déterminez si et à quelles conditions les rapports de travail existants des salariés de l'entreprise individuelle peuvent être repris par la SA. Citez les articles de loi pertinents.
- b. Expliquez si et comment Gino Falco peut s'opposer au transfert de son rapport de travail.
- c. Expliquez si et dans quelle mesure Gino Falco pourrait bénéficier d'une indemnité de départ si le contrat était résilié. Citez les articles de loi pertinents.

Proposition de solution

- a. Selon l'art. 333 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent.

La condition préalable est donc le transfert d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci. Selon l'art. 333a CO, les salariés doivent être informés avant le transfert.

- b. Gino Falco peut s'opposer au transfert du rapport de travail. En cas d'opposition, le rapport de travail prend fin à l'expiration du délai de congé légal.
- c. Gino Falco a 23 années d'ancienneté. En outre, il a plus de 50 ans. Si les rapports de travail d'un salarié âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité de départ (art. 339b CO). Selon l'art. 339c CO, une indemnité de départ représentant au moins deux mois de salaire devrait lui être versée. Mais dans la mesure où Gino Falco est encore assuré LPP auprès de son employeur actuel et puisque ces futures prestations de prévoyance lui sont garanties, l'employeur n'est pas tenu de verser une indemnité de départ (art. 339d CO). Gino Falco ne reçoit ainsi aucune indemnité de départ en l'espèce.

Question II.4. Fonds LPP (3 points)

Lors de la reprise de son activité indépendante en 1996, Didier Franzen a perçu son avoir de caisse de pension de l'époque, à savoir CHF 35 000. Didier Franzen souhaite savoir s'il doit rembourser le montant perçu avec la transformation d'une SA et la dissolution de l'entreprise individuelle. Répondez à sa question et justifiez votre réponse.

Proposition de solution

Les fondateurs d'entreprises qui ont perçu les fonds de la prévoyance professionnelle lorsqu'ils ont démarré une activité indépendante peuvent intégrer leur entreprise individuelle dans une SA (la transformer en SA) sans obligation de remboursement. Les propriétaires d'entreprises agissent alors comme un salarié de l'institution de prévoyance de leur nouvelle société et redémarrent avec la constitution de leur capital. Les fonds LPP perçus auparavant ne doivent pas être remboursés à l'institution de prévoyance de la propre société. (Selon arrêt du Tribunal fédéral du 7.6.2011 (2C_2010/2.C.156_210)).

Question II.5. Solution 1e (12 points)

Avec FRANZEN BIKE SA, Frédéric Franzen aspire à trouver une solution LPP standard pour tous les collaborateurs. En ce qui le concerne, il a également besoin d'une solution pour les cadres, conçue comme un plan 1e.

- a. Expliquez le fonctionnement d'une solution 1e. Citez les articles de loi pertinents.
- b. Indiquez si une solution 1e serait possible pour Frédéric Franzen dans le cadre de FRANZEN BIKE SA. Justifiez votre réponse.
- c. Expliquez les avantages et les inconvénients d'une telle solution du point de vue de Frédéric Franzen.

Proposition de solution

a.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les employeurs ont la possibilité de placer dans le 2^e pilier leurs éléments de rémunération à partir d'un salaire de CHF 126 900 dans le cadre de stratégies individuelles de placement. Sur le fondement de l'art. 17 LFLP, les prestations de libre passage perçues ainsi que les cotisations versées pendant la durée de l'assurance, dont le supplément annuel, étaient auparavant toujours garanties aux assurés dans le cadre du 2^e pilier, quelle que soit l'évolution de la Bourse. Au 1^{er} octobre 2017, le Conseil fédéral a suspendu cette garantie pour les plans 1e selon l'art. 19a LFLP.

Tandis que, dans les plans de prévoyance sur-obligatoire classiques, la fortune de prévoyance est placée collectivement en vertu de la stratégie de placement de l'institution de prévoyance concernée et les capitaux de prévoyance produisent des intérêts selon le niveau de couverture de l'institution de prévoyance, l'assuré des fondations 1e a la possibilité d'investir sa fortune individuellement dans le cadre des possibilités offertes par l'institution de prévoyance. Les rendements reviennent à l'assuré, et il n'y a pas de dilution par le collectif. Au moins l'un des plans proposés doit être une stratégie à faible risque.

b.

FRANZEN BIKE SA emploie quatre salariés (y compris Frédéric Franzen), pour lesquels la loi prescrit une solution LPP. Cette solution s'applique à tous les collaborateurs.

En l'espèce, il serait possible de concevoir une solution supplémentaire pour les cadres, sous forme de plan 1e, pour FRANZEN BIKE SA. Une telle solution pour les cadres est aussi possible si elle ne s'applique qu'à une seule personne, en l'occurrence à Frédéric Franzen. Pour que Frédéric Franzen puisse en bénéficier, il doit percevoir un salaire brut supérieur à CHF 126 900.

c.

Comme exposé au point b, la solution n'est possible que si Frédéric Franzen perçoit des revenus supérieurs à CHF 126 900. Du point de vue de Frédéric Franzen, il reprend les risques de cours sur les placements de fortune 1e en lieu et place de l'institution de prévoyance. Même en cas de sortie, si les cours évoluent de façon négative, il risque de

recevoir moins d'argent qu'il n'en a versé. La garantie minimale selon l'art. 17 LFLP ne s'applique pas.

L'avantage pour Frédéric Franzen tient uniquement au fait qu'il peut adapter l'activité de placement à son appétence personnelle pour le risque. Si sa stratégie de placement se réalise, il peut profiter de meilleurs résultats de cours (par rapport à une solution LPP classique).

Question II.6. Retraite anticipée de Didier Franzen (18 points)

Comme exposé auparavant, Didier Franzen souhaite se retirer totalement de son commerce. Selon la LPP, il a droit à une rente annuelle réduite de CHF 33 000 à partir de l'âge de 61 ans. Exposez-lui en détail la situation concernant l'AVS avec les calculs correspondants.

Proposition de solution

La rente AVS peut être anticipée d'un ou deux ans. La rente est réduite de 6,8% en cas de versement anticipé d'un an, de 13,6% en cas de versement anticipé de deux ans.

Indépendamment de tout versement anticipé au titre de l'AVS, la personne qui prend une retraite anticipée doit continuer à régler les cotisations AVS jusqu'à l'âge légal du départ à la retraite de 65 ans.

La cotisation AVS des personnes sans activité lucrative est comprise entre CHF 478 (minimum) et CHF 23 900 (maximum) par personne et par an. Les caisses de compensation prélèvent en outre des frais administratifs représentant au maximum 5% des cotisations. Ainsi, si Didier Franzen et son épouse abandonnent leur activité lucrative, l'obligation maximale de cotisation à l'AVS pourrait s'élever à CHF 47 800. Le montant de la cotisation dépend du montant de la fortune et des revenus annuels acquis sous forme de rente, et ce comme somme de la fortune imposable et de 20 fois les revenus acquis sous forme de rente.

En tant que personne prenant une retraite anticipée, Didier Franzen ne doit cependant pas régler de cotisations AVS si son épouse exerce une activité lucrative au sens de l'AVS et si celle-ci verse, conjointement avec son employeur, au moins CHF 956 par an (double cotisation minimale) à l'AVS. Si le taux d'occupation est inférieur à 50% (ce qui est le cas de Marie Franzen), l'AVS ne reconnaît une activité lucrative que si les cotisations versées par Marie Franzen et son employeur sont supérieures à la moitié des cotisations dont elle aurait été redevable en tant que personne sans activité lucrative.

Si Marie Franzen continuait à travailler, elle et l'entreprise qui l'emploie devraient verser 10,25% à l'AVS, c'est-à-dire 10,25% de CHF 24 000, soit CHF 2460.

Ce montant doit être confronté à la cotisation AVS pour les personnes sans activité lucrative, calculée comme suit en l'espèce :

Biens matrimoniaux

CHF 1 815 000

Disparition fortune commerciale après donation	CHF – 301 000
Revenus acquis sous forme de rente (20 x CHF 33 000 – rente LPP) (y compris rente AVS en cas de versement anticipé)	CHF 660 000
Total	CHF 2 174 000
Dont ½	CHF 1 087 000
Dont	environ 0,19%
Selon le tableau du mémento Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS	
CHF 2 050	
+ contribution aux frais administratifs max. 5% des cotisations	

Dans la mesure où l'AVS versée par Marie Franzen (cotisations employeur et salarié) est supérieure aux valeurs de référence, elle est considérée du point de l'AVS comme une personne exerçant une activité lucrative, avec son taux d'occupation à temps partiel. Son obligation de cotisation est donc satisfaite, et Didier Franzen n'est pas tenu de régler l'AVS, puisque les cotisations de Marie Franzen représentent la moitié des cotisations des personnes sans activité lucrative et qu'elle est donc considérée comme une personne exerçant une activité lucrative au sens de l'AVS.

Question II.7. Prévoyance Karin Grütter (5 points)

Frédéric Franzen et Karin Grütter attendent leur premier enfant. Dans la mesure où ils ne sont pas mariés, il souhaite assurer la situation financière de sa compagne. Présentez-lui concrètement les possibilités qui s'offrent au couple.

Proposition de solution

Possibilités pour assurer la situation de Karin Grütter :

- Mariage avec les possibilités supplémentaires offertes par le droit successoral (traitement préférentiel de la conjointe)
- Salaire conforme au marché pour son travail à temps partiel avec couverture d'assurance LPP correspondante
- Souscription d'une assurance sur la vie avec Karin Grütter comme bénéficiaire
- Traitement préférentiel de Karin Grütter comme concubine de Frédéric Franzen au sens de la LPP, mais à la condition que le règlement LPP prévoit un tel traitement préférentiel. Selon l'art. 20a, al. 1, let. a LPP, la relation de concubinage doit exister depuis au moins cinq ans ou le couple doit avoir des enfants ensemble. Karin Grütter et Frédéric Franzen remplissent les deux conditions. En général, la relation de concubinage doit aussi être déclarée à l'assurance LPP.
- Testament avec traitement préférentiel de Karin Grütter

Question II.8. Transfert de l'immeuble (18 points)

Didier Franzen se demande s'il doit aussi transférer l'immeuble qui héberge le magasin de vélos et les deux logements. Du point de vue du droit civil, l'immeuble relève de sa fortune privée.

- a. Évaluez les aspects économiques et successoraux d'un éventuel transfert de l'immeuble à la nouvelle SA.
- b. Évaluez toutes les conséquences fiscales si l'immeuble était transféré à la nouvelle SA ou au fils.

Proposition de solution

a)

Aspects économiques

- + Flexibilité de l'entrepreneur en cas d'éventuels travaux de transformation
- + Recettes accessoires stables
- + Décharge des frais de location
- + Possibilités supplémentaires pour le futur financement de la SA par le biais de crédits hypothécaires plus élevés

Aspects successoraux :

- Augmentation de la valeur de l'entreprise et en conséquence les compensations financières de Frédéric Franzen augmenteraient
- Donation guère possible car entraînerait une compensation financière trop élevée et/ou une fortune restante trop faible pour Didier et Marie Franzen
- Disparition du futur revenu locatif pour Didier et Marie Franzen

b)

Aspects fiscaux :

Méthode de la prépondérance

La fortune commerciale correspond à l'ensemble des biens qui servent, en totalité ou principalement, à l'activité lucrative indépendante. Les immeubles à usage mixte sont considérés comme servant principalement à l'activité lucrative indépendante quand leur utilisation commerciale prédomine sur leur utilisation privée.

Hypothèse : fortune fiscale privée (utilisation principalement privée)

Transfert à la SA

- Un transfert sans incidence fiscale dans le cadre de la transformation n'est pas possible.
- Décompte du bénéfice généré par le transfert de l'immeuble avec l'impôt sur les gains immobiliers. Si des immeubles relevant de la fortune privée sont transférés dans la fortune commerciale, le produit correspond à la valeur d'inscription à l'actif du bien de l'entreprise (art. 47, al. 3, LICD FR). Dès lors que la valeur de transfert correspond aux coûts d'investissement, aucun impôt sur les gains immobiliers ne doit être prélevé.
- L'impôt sur les mutations est en principe décompté de la valeur vénale.
- Le droit d'émission de 1% (franchise non applicable) est dû sur l'apport dissimulé de capital (différence valeur vénale moins valeur de transfert).
- Dès lors qu'il a été opté pour les loyers à la raison individuelle du point de vue du droit de la TVA, la procédure de déclaration peut être appliquée.

Transfert au fils

- Un transfert de l'immeuble déclenche l'impôt sur les gains immobiliers (FR : système dualiste). En cas de changement de propriétaire par dévolution, avancement d'hoirie et donation, l'impôt sur les gains immobiliers est différé.
- Pas d'impôt sur les mutations entre membres d'une même famille en ligne directe et entre époux.
Dès lors qu'il a été opté pour les loyers à la raison individuelle du point de vue du droit de la TVA, il est possible de faire valoir la prestation à soi-même (procédure de déclaration pas possible car le fils n'est pas assujéti à la TVA).

Hypothèse : fortune fiscale commerciale (utilisation principalement commerciale)**Transfert à la SA**

- Un transfert sans incidence fiscale dans le cadre de la transformation est possible. Pas d'impôt sur le revenu, pas d'impôt sur les gains immobiliers et les mutations, pas de droit d'émission, procédure de déclaration de la TVA possible.

Transfert au fils

- Avec un transfert au fils de l'immeuble à usage principalement commercial, il convient de supposer qu'il y a transfert de l'immeuble commercial vers la fortune privée (abandon de la méthode de la prépondérance en raison de cessation de l'activité lucrative indépendante). Le décompte doit intervenir à la valeur vénale de l'immeuble.
- Dès lors que le transfert de la fortune commerciale vers la fortune privée est réalisé par Didier Franzen, il est possible de faire valoir pour l'impôt sur le revenu un fait justifiant un différé selon l'art. 18a LIFD et/ou l'imposition privilégiée de la liquidation selon l'art. 37b LIFD.
Dès lors qu'il a été opté pour les loyers à la raison individuelle du point de vue du droit de la TVA, la procédure de déclaration peut être appliquée.

Variante : constitution d'une propriété par étage

En lieu et place du transfert de l'immeuble complet, il est possible de transférer uniquement à la SA ou au fils le magasin et l'atelier sous forme d'unité de propriété par étage. Dès lors que l'immeuble relève de la fortune fiscale privée de Didier Franzen, les précisions fiscales ci-dessus peuvent s'appliquer. Si l'immeuble relève de la fortune commerciale imposable, il y a transfert dans la fortune privée des deux logements utilisés à des fins privées.

Dès lors qu'il n'a pas été opté pour la TVA pour les parties de l'immeuble louées à la raison individuelle, une déclaration de TVA devant être déposée avant le transfert de l'immeuble avec un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (en particulier en cas d'investissements importants).

PARTIE III :
Business-plan (63,5 points)

Question III.1. Business-plan (35 points)

- a) Complétez les comptes de résultat prévisionnels 2019 à 2021 (annexe III.a) et établissez, sur la base des indications de Frédéric Franzen en annexe III.a pour la variante NORMALE, les bilans prévisionnels et les tableaux prévisionnels des flux de trésorerie (méthode indirecte pour les flux financiers découlant de l'activité d'exploitation) pour les années 2019 à 2021. Pour ce faire, utilisez les modèles joints en annexe III.b. Pour le calcul de l'impôt, fondez-vous sur un taux de l'impôt cantonal de 8,5% pour le bénéfice net et un coefficient fiscal global (canton et commune) de 182%.
- b) Présentez le contenu d'un business-plan.

Proposition de solution

a) Cf. annexe

Comptes de résultat

- Calcul correct des amortissements
- Charges financières sur l'emprunt de l'actionnaire, max. 3%
- Impôts Düdingen ($= 182\% \times 8,5\% = 15,47\%$ plus 8,5% Confédération = 23,97%, arrondi à 24%), taux avant impôts = 19,35%

Bilans prévisionnels :

- Mise à jour correcte des chiffres du bilan (débiteurs, stock de marchandises, créanciers, provisions selon information sur la feuille de solution)
- Attention aux investissements et à l'ajustement
- Compensation par les liquidités

Tableaux flux de trésorerie :

- Structure du tableau des flux de trésorerie avec flux issus de l'activité d'exploitation, de l'activité d'investissement et de l'activité de financement
- Traitement correct des investissements dans les flux de trésorerie issus de l'activité d'investissement
- Le tableau des flux de trésorerie est correct, calcul de contrôle

b)

Un business-plan contient généralement les éléments suivants :

- Renseignements sur l'entreprise
- Produits, services
- Marché
- Concurrence
- Marketing
- Site, logistique
- Production/achat
- Management
- Analyse des risques
- Finances (passé, comptes annuels prévisionnels, concept de financement, fiscalité)

Question III.2. Scénario le plus pessimiste (24,5 points)

Vous trouverez en annexe III.c les chiffres du scénario le plus pessimiste.

- a) Pour le « scénario le plus pessimiste », évaluez l'évolution des capitaux propres du point de vue du droit commercial. Quelles mesures supplémentaires doivent être prises ? Citez les articles de loi déterminants à cet égard.
- b) Présentez les possibilités d'assainissement et expliquez-les.
- c) Présentez les conséquences fiscales des différentes possibilités d'assainissement pour toutes les parties.

Proposition de solution

a)

Le scénario le plus pessimiste entraînerait une perte de capital à fin 2019, car il ne resterait que CHF 41 000 (= 100 000 – 59 000) de capitaux propres disponibles pour un capital-actions de CHF 100 000. Cette situation s'aggraverait encore à fin 2020.

En cas de perte de capital, la loi (art. 725, al. 1 CO) exige que le conseil d'administration convoque une AG et dépose une demande de mesures d'assainissement.

b)

Démarches d'assainissement envisageables :

- Baisse du salaire de Frédéric Franzen et/ou Karin Grütter
- Abandon de créance sur l'emprunt de l'actionnaire
- La postposition n'est toutefois pas une mesure d'assainissement
- Augmentation de capital (libération en espèces)
- Augmentation de capital par compensation de l'emprunt de l'actionnaire
- Apport dans les réserves
- Réduction de capital avec augmentation du capital-actions
- Renonciation temporaire aux loyers par les parents

c)

Baisse du salaire

- Revenus plus faibles et donc charge fiscale moindre pour Frédéric Franzen / Karin Grütter, impôt sur le bénéfice plus élevé ou reports de pertes fiscales plus faibles pour la SA

Abandon de créance sur l'emprunt de l'actionnaire

- Pas d'incidence fiscale immédiate pour les actionnaires, la renonciation à la créance ne peut pas être invoquée, « échange d'actifs » factice.
- Pour la SA, la renonciation à la créance est qualifiée de bénéfices d'assainissement improprement dits, dès lors qu'aucun crédit n'aurait été accordé par un tiers indépendant.
- Deux variantes :
 - Croissance des réserves du fait de la renonciation à la créance non compensée par les pertes et croissance de la réserve déclarée comme réserve issue d'apports de capital, soumise au droit d'émission de 1%, mais franchise jusqu'à CHF 10 millions.
 - Croissance des réserves du fait de la renonciation à la créance compensée par les pertes, donc inapplication du droit d'émission.
- Les reports de pertes fiscales restent inchangés en cas d'assainissement improprement dit.

Postposition

- Pas d'incidence fiscale en cas de postposition et SA

Augmentation de capital (libération en espèces)

- Droit d'émission 1%, mais franchise jusqu'à CHF 1 million

Augmentation de capital par compensation de l'emprunt de l'actionnaire

- Droit d'émission 1%, mais franchise jusqu'à CHF 1 million

Apport dans les réserves

- Droit d'émission 1%, pas de franchise
- Comptabilisation et déclaration comme réserve issue d'apports de capital afin que le retrait non imposable reste garanti

Diminution de capital avec augmentation du capital-actions

- La diminution de capital n'a pas d'incidence fiscale
- Augmentation du capital-actions soumise au droit d'émission de 1%, mais avec franchise jusqu'à CHF 1 million

Renonciation temporaire aux loyers par les parents

- Revenu imposable plus élevé pour la SA ou report de pertes fiscales plus faible
- Du fait de la renonciation aux loyers par les parents, ceux-ci mettent un logement à la disposition de leurs proches pour un loyer non conforme au marché → sur le plan fiscal, entraîne une imposition de la valeur locative

Question III.3. Garanties complémentaires (4 points)

Énumérez et évaluez les possibilités offertes à Frédéric Franzen pour proposer des garanties complémentaires à un éventuel prêteur.

Proposition de solution

La SA n'a elle-même que des possibilités très limitées en termes de garanties complémentaires. Une mise en gage des débiteurs ou du stock de marchandises serait possible en théorie. Mais à elle seule, elle ne serait cependant pas suffisante en pratique pour l'octroi d'un crédit (plutôt une possibilité complémentaire).

Souscription et mise en gage d'une assurance sur la vie au nom de Frédéric Franzen (également plutôt une possibilité complémentaire).

Mise en gage des biens patrimoniaux privés de Frédéric Franzen ou éventuellement des parents. Ce faisant, le fait de grever les immeubles des parents à hauteur d'un montant plus élevé reste au premier plan.

Solution bilan d'entrée FRANZEN BIKE SA

Variante I avec réserves issues d'apports de capital

	31.12.2017		
	Entr. Indiv. CHF	Reclassements CHF	Bilan d'entrée CHF
Liquidités	165 000		165 000
Créances issues de livraisons et de prestations	23 000		23 000
Autres créances	3 000		3 000
Marchandises en stock	88 000		88 000
Actifs de régularisation	3 000		3 000
Actif circulant	282 000		282 000
Mobilier / aménagement du magasin	51 000		51 000
Équipement d'atelier	62 000		62 000
Véhicule	32 000		32 000
Actif immobilisé	145 000		145 000
ACTIFS	427 000		427 000
Engagements issus de livraisons et de prestations	48 000		48 000
Autres engagements	24 000		24 000
Passifs de régularisation	29 000		29 000
Capitaux étrangers à court terme	101 000		101 000
Provisions	25 000		25 000
Emprunt de l'actionnaire			
Capitaux étrangers à long terme	25 000		25 000
Total capitaux étrangers	126 000		126 000
Capital-actions		100 000	100 000
Réserve issue d'apports de capital		201 000	201 000
Capital	420 000	- 420 000	0
Privé	- 119 000	119 000	0
Capitaux propres	301 000		301 000
PASSIFS	427 000		427 000
contrôle	0	0	0

Variante II avec emprunt	31.12.2017		
	Entr. Indiv. CHF	Reclassements CHF	Bilan d'entrée CHF
Liquidités	165 000		165 000
Créances issues de livraisons et de prestations	23 000		23 000
Autres créances	3 000		3 000
Marchandises en stock	88 000		88 000
Actifs de régularisation	3 000		3 000
Actif circulant	282 000		282 000
Mobilier / aménagement du magasin	51 000		51 000
Équipement d'atelier	62 000		62 000
Véhicule	32 000		32 000
Actif immobilisé	145 000		145 000
ACTIFS	427 000	0	427 000
Engagements issus de livraisons et de prestations	48 000		48 000
Autres engagements	24 000		24 000
Passifs de régularisation	29 000		29 000
Capitaux étrangers à court terme	101 000		101 000
Provisions	25 000		25 000
Emprunt de l'actionnaire	0	201 000	201 000
Capitaux étrangers à long terme	25 000		226 000
Total capitaux étrangers	126 000		327 000
Capital-actions		100 000	100 000
Réserve issue d'apports de capital			0
Capital	420 000	- 420 000	0
Privé	- 119 000	119 000	0
Capitaux propres	301 000		100 000
PASSIFS	427 000	0	427 000
contrôle	0	0	0

FRANZEN BIKE			VARIANTE NORMALE			
Comptes de résultat prévisionnels						
	2 016	2 017	PRÉVISION	PRÉVISION	PRÉVISION	PRÉVISION
	CHF	CHF	2 018	2 019	2 020	2 021
			CHF	CHF	CHF	CHF
Chiffre d'affaires vente de vélos	617 000	620 000	627 000	632 000	810 000	905 000
Chiffre d'affaires vente d'accessoires	156 000	155 000	160 000	166 000	194 000	240 000
Chiffre d'affaires service de réparations	241 000	241 000	250 000	251 000	306 000	330 000
Chiffre d'affaires événements	36 000	38 000	40 000	50 000	60 000	70 000
Total du chiffre d'affaires	1 050 000	1 054 000	1 077 000	1 099 000	1 370 000	1 545 000
Charges de marchandises vélos	- 368 000	- 369 000	- 375 000	- 380 000	- 452 000	- 502 000
Charges de marchandises accessoires	- 68 000	- 71 000	- 74 000	- 77 000	- 88 000	- 108 000
Charges de marchandises pièces	- 108 000	- 110 000	- 113 000	- 110 000	- 125 000	- 135 000
Charges de marchandises événements	- 6 000	- 9 000	- 11 000	- 16 000	- 18 000	- 21 000
Total charges de marchandises	- 550 000	- 559 000	- 573 000	- 583 000	- 683 000	- 766 000
Bénéfice brut	500 000	495 000	504 000	516 000	687 000	779 000
Charges de personnel	- 349 000	- 355 000	- 356 000	- 361 000	- 448 000	- 502 000
Loyer	- 28 000	- 28 000	- 28 000	- 28 000	- 51 000	- 58 000
Frais administratifs	- 59 000	- 64 000	- 58 000	- 58 000	- 65 000	- 66 000
Dépenses publicitaires	- 15 000	- 15 000	- 12 000	- 16 000	- 30 000	- 28 000
Charges d'exploitation	- 18 000	- 16 000	- 15 000	- 16 000	- 20 000	- 23 000
Amortissements	- 6 000	- 6 000	- 23 000	- 23 000	- 51 000	- 51 000
Bénéfice avant intérêts et impôts	25 000	11 000	12 000	14 000	22 000	51 000
Charges d'intérêts				- 7 080	- 7 080	- 7 080
Charges fiscales				- 1 339	- 2 887	- 8 499
Résultat annuel				5 581	12 033	35 421

Bilans prévisionnels						
	31.12.2016	31.12.2017	PRÉVISION	PRÉVISION	PRÉVISION	PRÉVISION
	CHF	CHF	31.12.2018	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021
			CHF	CHF	CHF	CHF
Liquidités			136 000	145 294	- 21 516	45 910
Créances issues de livraisons et de prestations			42 000	54 950	68 500	77 250
Autres créances			9 000	9 000	9 000	9 000
Marchandises en stock			124 000	136 370	170 300	191 750
Actifs de régularisation			7 000	7 000	7 000	7 000
Actif circulant			318 000	352 614	233 284	330 910
Mobilier		53 000	45 000	37 000	99 000	81 000
Équipement d'atelier		66 000	59 000	52 000	99 000	86 000
Véhicule		34 000	26 000	18 000	58 000	38 000
Actif immobilisé			130 000	107 000	256 000	205 000
ACTIFS			448 000	459 614	489 284	535 910
Engagements issus de livraisons et de prestations			50 000	54 548	68 120	76 700
Autres engagements			21 000	21 000	21 000	21 000
Passifs de régularisation			26 000	26 000	26 000	26 000
Capitaux étrangers à court terme			97 000	101 548	115 120	123 700
Emprunt de l'actionnaire			236 000	236 000	236 000	236 000
Provisions			15 000	16 485	20 550	23 175
Capitaux étrangers à long terme			251 000	252 485	256 550	259 175
Total capitaux étrangers			348 000	354 033	371 670	382 875
Capital-actions			100 000	100 000	100 000	100 000
Réserves			0	5 581	17 614	53 035
Capitaux propres			100 000	105 581	117 614	153 035
PASSIFS			448 000	459 614	489 284	535 910
			0	0	0	0

Tableaux de flux de trésorerie prévisionnels				PRÉVISION	PRÉVISION	PRÉVISION
				2 019	2 020	2 021
				CHF	CHF	CHF
Résultat annuel				5 581	12 033	35 421
Amortissements				23 000	51 000	51 000
Variation provision				1 485	4 065	2 625
Variation actif circulant				- 25 320	- 47 480	- 30 200
Variation capitaux étrangers à court terme				4 548	13 572	8 580
Flux de trésorerie issu de l'activité d'exploitation				9 294	33 190	67 426
Dépenses pour les investissements				0	- 200 000	
Flux de trésorerie issu de l'activité d'investissement				0	- 200 000	0
Variation capitaux étrangers à long terme						
Flux de trésorerie issu de l'activité de financement				0	0	0
Total flux de trésorerie				9 294	- 166 810	67 426
État des liquidités au début				136 000	145 294	- 21 516
Total flux de trésorerie				9 294	- 166 810	67 426
État des liquidités à la fin				145 294	- 21 516	45 910
				0	0	0